

#### 4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Lemieux reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Madame Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Madame Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lemieux se termine le 28 avril 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Lemieux recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Lemieux comme membre et présidente du Conseil ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

DIANE LEMIEUX

PIERRE BERNIER,  
secrétaire général  
associé

25395

Gouvernement du Québec

### Décret 447-96, 17 avril 1996

CONCERNANT diverses modifications au décret 128-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 portant sur la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Cintec Environnement inc. pour la réalisation d'un projet de traitement et d'élimination des BPC dont le ministère de l'Environnement et de la Faune a la garde dans la région de la Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations et travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE les paragraphes *t* et *v* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets dangereux et l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu de traitement de déchets dangereux produits en dehors du lieu où ils sont traités;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 128-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, délivré un certificat d'autorisation en

faveur de Cintec Environnement inc. pour la réalisation d'un projet de traitement et d'élimination des BPC dont le ministère de l'Environnement et de la Faune a la garde dans la région de la Côte-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à certaines dispositions du décret 128-95 afin d'en améliorer l'applicabilité et de corriger certaines erreurs d'écriture. Ainsi, l'autorisation de la phase II du projet (traitement et élimination des matières contaminées au BPC) n'a pas à être subordonnée à la réalisation d'une analyse des risques toxicologiques ainsi qu'il est prescrit à la condition 14 du décret 128-95 pour les raisons suivantes:

— les exigences prévues au tableau 2 de l'annexe III et les normes réglementaires applicables sont établies dans le but de protéger adéquatement la santé publique et le milieu;

— le fait de subordonner l'autorisation de la phase II du projet à la réalisation d'une analyse des risques toxicologiques causerait d'importants délais et, conséquemment, une hausse sensible des coûts sans pour autant assurer une protection accrue de la santé publique et du milieu;

— les documents et renseignements obtenus dans le cadre de la demande d'autorisation de la phase I du projet ont permis d'acquérir une meilleure connaissance des installations, des équipements et des modes de fonctionnement;

— les mesures nécessaires pour assurer un suivi environnemental complet du milieu (eau, air, sol) ont été prévues et ce, tout au long du déroulement du projet;

— l'analyse des risques toxicologiques, quoiqu'elle ne doive plus constituer une condition pour autoriser la phase II du projet, sera tout de même réalisée (conformément à la méthode utilisée dans l'étude d'impact) dans l'éventualité où les taux réels d'émissions atmosphériques, pour l'ensemble des installations, excéderont les taux d'émissions atmosphériques utilisés dans l'étude d'impact. En outre, suite à cette analyse et si la concentration d'une ou plusieurs substances excède les concentrations établies dans le tableau 5.14 de l'étude d'impact, une évaluation des impacts liés à ces concentrations excédentaires sera effectuée;

ATTENDU QUE les programmes d'échantillonnage prévus à l'annexe III du décret 128-95 doivent pouvoir faire l'objet d'ajustements techniques, notamment pour tenir compte des résultats des essais de démonstration, sans qu'il soit nécessaire de modifier à nouveau ce décret et qu'en conséquence, il convient d'une part de retrancher dudit décret les dispositions relatives à ces programmes

d'échantillonnage et, d'autre part, d'assurer l'application de ces programmes par le biais des autorisations qu'accordera le ministre de l'Environnement et de la Faune sous l'autorité de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le critère relatif aux huiles et graisses prévu au tableau 2 de l'annexe III du décret 128-95 doit pouvoir faire l'objet d'ajustements pour tenir compte des résultats des essais de démonstration sans qu'il soit nécessaire de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QUE le comité d'information et de suivi constitué en vertu de la condition 29 du décret 128-95 a, après consultation, donné son accord sur l'ensemble des modifications énoncées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les dispositions du décret 128-95 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> dans la condition 3, remplacer la référence à la norme CAN/CSA-Z731-M31 par une référence à la norme CAN/CSA-Z731-M91;

2<sup>o</sup> dans la condition 14:

a) supprimer, au troisième tiret, la seconde phrase qui débute comme suit: « Dans l'éventualité où ces taux excèdent ... »;

b) supprimer le quatrième tiret qui débute comme suit: « suite à cette analyse ... »;

3<sup>o</sup> dans la condition 15, supprimer les mots suivants: « , lequel devra respecter le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres mentionnés au tableau 1 de l'annexe III du présent décret »;

4<sup>o</sup> dans la condition 16:

a) au troisième tiret, supprimer les mots suivants: « , qui respecte le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés au tableau 1 de l'annexe III du présent décret »;

b) au quatrième tiret, supprimer les mots suivants: « respectant le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés aux tableaux 4 et 5 de l'annexe III du présent décret »;

5<sup>o</sup> dans la condition 20, supprimer les mots suivants: « ; cette caractérisation devra respecter le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés au tableau 6 de l'annexe III du présent décret »;

6° dans la condition 21, supprimer, au deuxième titre, les mots suivants: «respectant le nombre d'échantillons, les fréquences et les paramètres fixés aux tableaux 7 et 8 de l'annexe III du présent décret»;

7° dans l'annexe I, pour ce qui concerne les dioxines, remplacer «2,3,7,8 tétrachloro-dibenzo-p-dioxine (2,3,7,8-TCDD éq.)» par «2,3,7,8 tétrachloro-dibenzo-p-dioxine (2,3,7,8-TCDD)»;

8° dans l'annexe II:

a) supprimer le mot «CHLOROPHÉNOLS» ainsi que la liste des substances mentionnées sous ce mot;

b) remplacer les mots «COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS» ainsi que la liste des substances mentionnées sous ces mots par ce qui suit:

#### «AUTRES COMPOSÉS

Composés organiques volatils totaux Tétrachloroéthylène»;

9° dans l'annexe III:

a) retrancher les tableaux 1, 4, 5, 6, 7 et 8;

b) le tableau 2 est modifié comme suit:

— remplacer les mots «Procédé de traitement des eaux» par les mots «Ensemble du projet»;

— pour ce qui concerne les HAP, remplacer «300 mg/l» par «0,03 mg/l»;

— pour ce qui concerne les huiles et graisses (Rejets des eaux usées), supprimer la mention «H/G» ainsi que la valeur limite correspondante, soit «0,01 mg/l»;

— pour ce qui concerne le critère annuel de qualité de l'air au point d'impact pour l'arsenic (As), remplacer «0,0003 g/m<sup>3</sup>» par «0,0003 µg/m<sup>3</sup>»;

— ajouter, dans la partie du tableau établissant les critères de qualité de l'air au point d'impact, ce qui suit:

<b>(Contaminants)</b>	<b>(Critères ou exigences)</b>
Tétrachlorure de carbone (CCl <sub>4</sub> ):	
24 heures	5 µg/m <sup>3</sup>
annuel	1 µg/m <sup>3</sup>
1,2,4 — trichlorobenzène:	
30 minutes	100 µg/m <sup>3</sup> .

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

## Décret 449-96, 17 avril 1996

CONCERNANT l'acquisition du barrage Georges situé à l'issue du lac Georges (lac Gamache) par la Municipalité de L'Île-d'Anticosti

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au ministère de l'Environnement et de la Faune l'autorité sur le barrage situé au lac Georges (lac Gamache), sur l'île d'Anticosti en vertu du décret 1384-95 du 18 octobre 1995;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune donne priorité à une réorganisation gouvernementale de la gestion des barrages publics qui tient compte du contexte budgétaire actuel du gouvernement et de la nécessité pour le ministère de maintenir seulement les activités essentielles à sa mission;

ATTENDU QUE cet ouvrage est utilisé uniquement à des fins municipales;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de L'Île-d'Anticosti a manifesté son intention d'assumer la gestion du barrage Georges, exprimée dans la résolution portant le numéro 94-225 du 7 novembre 1994;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a signé, le 12 juillet 1995, une entente de principe relative à la cession de la propriété et de l'exploitation du barrage Georges avec la Municipalité de L'Île-d'Anticosti;

ATTENDU QUE cette entente fixe les modalités de cession du barrage et définit les obligations des parties;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à vendre, à la Municipalité de L'Île-d'Anticosti pour la somme nominale de 1,00 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996 et aux conditions formulées dans l'entente de principe du 12 juillet 1995, la structure du barrage Georges, localisé à l'issue du lac Georges (lac Gamache), longitude 64°20'28", latitude 49°51'13", décrit aux plans du ministère de l'Environnement et de la Faune numéro B-9712-8 à 12;

QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune effectue l'arpentage des terrains nécessaires à l'exploitation du barrage Georges conformément au décret 1384-95;